



Arrêté n° AE-006717/KK P du 24/11/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°006717/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006717/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la création du lotissement Cuvinciuc sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par Monsieur Grégory MARTIN, reçue le 07/10/2025 et considérée complète le 13/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en :

- un défrichement sur 8 209 m² des parcelles BM N°127 et 74 ;
- la réalisation de 3 villas et leurs annexes (emprise au sol environ 388 m²) ;
- l'extension d'environ 80 m² de la villa existante ;
- la création d'une voie d'accès (surface environ 335 m²) ;
- la création d'une piste périmétrale DFCI¹ en terre (environ 1 000 m²) ;

1 Défense de la forêt contre les incendies

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles partiellement boisées ;
- en zone UC du plan local d'urbanisme en vigueur dont la dernière procédure a été approuvée le 05/04/2022, qui impose que 80 % de la superficie de chaque unité foncière doit être maintenue sous forme d'espaces verts et identifie au nord une piste périmétrale DFCI à créer ;
- en réservoir biodiversité « Basse Provence calcaire », à remettre en bon état, défini par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire de répartition du Léopard ocellé (présence probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone bleu foncé B1a du plan de prévention des risques incendies (zone de danger modéré à prescriptions particulières) approuvé le 03/09/2009 ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé ;
- dans un périmètre de protection éloigné de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable (forage du Lauron, sources romaines et puits nappe profonde du Loup) ;

Considérant que le projet est :

- soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier et que dans ce cadre une évaluation d'incidence Natura 2000 adaptée sera demandée ;
- potentiellement soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant la surface modérée concernée par le défrichement et les impacts limités sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la création du lotissement Cuvinciuc sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement en vue de la création du lotissement Cuvinciuc situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à Monsieur Grégory MARTIN.

Fait à Marseille, le 24/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)³ ⁴ à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »